



La curatelle d'office

1. Généralités

Si nécessaire, l'autorité de protection ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne en tant que curateur d'office une personne disposant d'une expérience suffisante en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

La Loi genevoise d'application du Code civil (LaCC ; E 1 05) prévoit que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) doit faire usage de cette possibilité notamment lorsqu'il instruit une procédure risquant de le conduire à restreindre l'exercice des droits civils de la personne concernée, soit lorsqu'il s'avère possible qu'il instaure une curatelle de représentation avec limitation de l'exercice des droits civils ou une curatelle de portée générale, qui a pour effet de priver de plein droit la personne concernée de l'exercice de ses droits civils.

Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, le TPAE instaure une curatelle d'office et désigne comme représentant une avocate ou un avocat, une avocate-stagiaire ou un avocat-stagiaire.



Code civil (art. 449a)

Si nécessaire, l'autorité de protection de l'adulte ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique.



Loi genevoise d'application du Code civil (art. 40)

¹ *Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation par un avocat de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC.*

² *Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, il n'y a pas lieu à une telle représentation, sauf lorsque la personne concernée en fait la demande. Elle est informée de ses droits à cet égard lors du prononcé du placement.*

³ *Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. L'Etat peut recouvrer auprès de l'intéressé le montant ainsi payé.*

⁴ *La présente disposition s'applique en matière de mainlevée des mesures précitées.*

2. Le principe

La possibilité de désigner un représentant à la personne concernée, soit un curateur ou une curatrice d'office (mentionné ci-après comme la ou le mandataire), concrétise, dans le domaine



de la protection de l'adulte, le droit d'être entendu garanti par la Constitution fédérale.

La représentation de la personne concernée n'est ordonnée qu'en cas de nécessité et le TPAE jouit d'une marge d'appréciation. L'instauration d'une curatelle d'office exige par ailleurs que la personne concernée ne soit pas en mesure de défendre ses intérêts dans la procédure, ni de requérir elle-même la désignation d'un représentant. En effet, le TPAE renoncera en règle générale et sauf exception, à instaurer une curatelle d'office si la personne concernée mandate un avocat pour l'assister dans le cadre de la procédure. Une curatelle d'office sera toujours instaurée lorsqu'il est avéré ou soupçonné que la personne concernée est incapable de discernement.

3. Les attentes du TPAE vis-à-vis de la curatrice ou du curateur d'office

Le TPAE notifie à la ou au mandataire la décision la ou le désignant aux fonctions de curateur d'office. Si elle est sujette à un délai de recours de 30 jours, la personne concernée ayant notamment la possibilité de s'y opposer par-devant la chambre de surveillance de la Cour de justice, la décision est systématiquement déclarée immédiatement exécutoire, de manière à permettre à la ou au mandataire d'agir sans délai.

La ou le mandataire est invité à prendre contact avec le greffe du TPAE sans délai, par écrit, pour consulter le dossier. Elle ou il lui appartient ensuite de rencontrer la personne concernée et de procéder aux démarches spécifiques requises afin de fournir au TPAE un rapport sur la situation de la personne concernée accompagné de son préavis quant au besoin de protection de la personne concernée, un délai lui étant imparti à cette fin.

La plupart du temps, le TPAE souhaitera recevoir le rapport de situation de la ou du mandataire avant de procéder à l'audition des parties. Le rapport de situation vise à permettre au TPAE d'avoir un aperçu de la situation et de se faire une idée sur l'éventuel besoin de protection de la personne concernée.

En principe, le TPAE demandera à la ou au mandataire de lui fournir un rapport de situation contenant les informations suivantes :

- son avis sur la nécessité d'envisager des mesures urgentes en faveur de la personne concernée avant l'audience et, dans l'affirmative, lesquelles
- la situation personnelle et sociale de la personne concernée, en indiquant les soutiens éventuels dont elle bénéficie (personnes proches, amis, famille, voisins aidants, Hospice général, aide à domicile, médecins, etc.)
- le nom de la ou du médecin et/ou institution susceptible de renseigner le TPAE
- l'état approximatif de la fortune et de la valeur du bien immobilier dont la personne concernée est propriétaire
- les indications générales sur les revenus et charges de la personne concernée

4. La levée de la curatelle d'office

Sauf exceptions, la curatelle d'office perdure jusqu'au classement de la procédure sans instauration d'une mesure de protection ou jusqu'à l'issue du délai de recours contre la



décision instaurant une mesure de protection, la plupart du temps sous la forme d'une curatelle, en faveur de la personne concernée. La ou le mandataire doit en effet avoir la possibilité de recourir contre la décision finale du TPAE s'il l'estime dans l'intérêt de la personne concernée.

5. La rémunération du mandataire

👁 [Rémunération](#) – La rémunération de la curatrice ou du curateur commis d'office ou de représentation